

FINANCEMENT FÉDÉRAL DE LA POLICE LOCALE

Historique, composition et évolution de 2001 à nos jours

Objectifs, point de départ et dotation de base

En 1988, la réforme de la police a instauré un nouveau système de financement de la police locale, que nous analyserons en deux temps.

Nous en aborderons d'abord ici les objectifs et nous expliquerons le mécanisme de la dotation de base en le replaçant dans son contexte historique. Ensuite, nous aborderons d'autres éléments du financement fédéral : l'indexation complémentaire, le coût supplémentaire acceptable, les dotations sociales, ...

Au préalable

Lors de la rédaction de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux¹ (ci-après LPI), le législateur a défini qu'une partie du budget d'une zone de police (locale) est à charge de l'État fédéral. La base juridique de cette décision se trouve dans l'article 41 de cette loi².

Art. 41.³ Par zone de police, une subvention est prévue chaque année à charge du budget fédéral, ci-après appelée la subvention fédérale. Ladite subvention est fixée sur la base :

1° de la part des autorités fédérales dans le financement des missions locales de la police ;

¹ Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, *M.B.*, 5 janvier 1999.

² Proposition de loi (L. VANVELTHOVEN *et al.*) organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, *Doc. Parl. Chambre* 1997-98, n° 49K1676/001, p.7, « *Les moyens financiers des communes seront complétés par une dotation fédérale annuelle allouée à la zone, dotation dont le montant couvre la prise en charge du personnel de la police fédérale effectivement intégré dans la police locale, en ce compris le personnel administratif et logistique, les frais de fonctionnement et les coûts de gestion, sachant qu'avant de fixer l'effectif réel transféré, il conviendra de faire l'inventaire des missions à caractère fédéral à exécuter par la police locale, mais aussi des missions d'appui revenant à la police fédérale.* »

³ Proposition de loi (L. VANVELTHOVEN *et al.*) organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, *Doc. Parl. Chambre* 1997-98, nr. 49K1676/001, p.28, « *Les moyens financiers des communes seront complétés d'une dotation fédérale annuelle, attribuée à la zone, dont le montant couvrira les frais des membres du personnel de la police fédérale qui sera effectivement intégré dans la police locale, y compris le personnel administratif et logistique, ainsi que les frais de fonctionnement et les frais de gestion car il faut, avant que ne soit déterminé le nombre de membres du personnel qui sera réellement transféré, rédiger une liste, non seulement des devoirs d'ordre fédéral à exécuter par la police locale, mais aussi des devoirs d'appui dont sera chargée la police fédérale.*

Dans la pratique, ce montant dépendra de la façon dont les communes de la zone respecteront les normes minimales en matière de personnel et de budget, et de l'ampleur des missions fédérales exécutées au sein de la zone. Autrement dit, les communes qui ne satisferont pas aux normes en ce qui concerne l'effectif minimal du personnel, devront prendre à leur compte une partie des frais liés aux policiers nationaux intégrés, tandis que les communes qui satisfont à ces normes et qui accomplissent, de façon plus fréquente, des missions fédérales (par exemple une commune où sont établies un grand nombre d'ambassades), recevront une subvention qui excède les frais liés à cette prise en charge. Les critères à cet effet seront fixés par arrêté royal.

Le paiement de la subvention fédérale peut se faire en douzièmes mais également par trimestres ; en ce cas, un quart de la subvention annuelle est chaque fois versé.

La subvention des autorités fédérales peut être diminuée si le budget n'est pas complètement réalisé et si les normes arrêtées par le Roi, plus particulièrement celles visées à l'article 141, ne sont pas, ou insuffisamment, respectées. À l'inverse, la subvention sera augmentée si de nouvelles missions fédérales doivent être assurées au sein de la zone.

Les subventions fédérales devront être évaluées après quelques années, pour que les zones se trouvant dans des circonstances semblables reçoivent des subventions semblables.

Les bâtiments et le matériel nécessaires au fonctionnement des agents de police fédéraux intégrés, seront cédés ou mis à la disposition de la commune, le cas échéant de la zone pluricommunale, ceci sous des conditions qui seront stipulées par la loi. Il faudra toutefois examiner la façon dont la police locale et la police fédérale peuvent coopérer sur le plan des achats et des bâtiments. »

2° des missions fédérales, générales ou spécifiques, assurées au sein de la zone concernée.

(Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les critères et les modalités pour la fixation et le versement de la subvention fédérale, qui est payée au moins par douzièmes, en ce compris les règles relatives à la détermination des coûts à intégrer dans ladite subvention pour les missions fédérales, générales ou spécifiques qui sont accomplies par le niveau local de la police intégrée.) <L 2002-04-26, art. 104 ; Entrée en vigueur : 30-04-2002>⁴

(Alinéa 3 supprimé) <L 2005-12-06, art. 10 ; Entrée en vigueur : 01-01-2005>⁵

(Dans le cas où un corps de police locale ne respecte pas ses missions stipulées dans l'article 61 ou dans les articles 96bis ou 105bis, la dotation fédérale à la commune ou la zone pluricommunale concernée est diminuée conformément aux règles déterminées par le Roi, dans un arrêté délibéré en Conseil des ministres. Les montants retenus sont versés dans le « Fonds de solidarité fédéral pour la police locale ».) <L 2004-12-27, art. 476 ; Entrée en vigueur : 01-01-2005>⁶

Nous expliquerons ici le mécanisme de cette subvention fédérale⁷, ainsi que toutes les sources de financement, à l'exception :

- des moyens octroyés aux zones de police et communes de Bruxelles en conséquence des « Eurotops »⁸,
- des moyens octroyés dans le cadre du « Fonds de sécurité routière »⁹,
- des moyens repris dans le « Fonds des bâtiments »¹⁰.

⁴ Le texte initial disait ceci : « Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les critères et les modalités pour la fixation et le versement de la subvention fédérale, qui est payée au moins par douzièmes. » Projet de loi relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police, *Doc. Parl. Chambre* 2001-02, n° 50K1683/005, p.16, « L'article 119 du projet de loi entend modifier l'article 115 de la loi du 7 décembre 1998, organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, pour permettre que certaines missions d'appui fournies par la police fédérale aux polices locales leur soient facturées suivant des règles fixées par le Roi (voir §10).

Le présent amendement a dès lors pour objet de prévoir explicitement, de manière réciproque, que les coûts des missions fédérales, générales ou spécifiques qui sont accomplies par les polices locales seront intégrés dans la subvention fédérale, suivant des règles définies par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres. »

⁵ Projet de loi relatif à l'établissement et au financement de plans d'action en matière de sécurité routière, *Doc. Parl. Chambre* 2005-06, n° 51K2027/001, p.8, « L'abrogation de l'article 41, alinéa 3, de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, découle de ce que le mode de financement décrit dans cet alinéa est remplacé par celui mis en place via le fonds de sécurité routière. »

⁶ Projet de loi-programme, Projet de loi portant dispositions diverses, *Doc. Parl. chambre* 204-05, n° 51K1437/001, p.288, « Afin de pouvoir garantir que tous les corps de police locale remplissent correctement leur part dans le fonctionnement intégré, une disposition est intégrée permettant de les sanctionner financièrement. Cela pour le non-respect de leurs obligations en matière des missions à caractère fédéral comme stipulées dans l'article 61 ou le refus de leur participation au bon fonctionnement des centres de communication et d'information visé à l'article 96bis, d'une part, ou d'autre part, au carrefour d'informations d'arrondissement visé à l'article 105bis.

Les modalités finales pour déterminer la sanction doivent être fixées dans un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres. »

⁷ Vous trouverez également en annexe un tableau récapitulatif de toutes les subventions abordées. Une seconde annexe est relative aux critères pour l'octroi de la « subvention complémentaire » (décision du Conseil des ministres du 6 décembre 2002).

⁸ Loi du 10 août 2001 créant un Fonds de financement du rôle international et de la fonction de capitale de Bruxelles et modifiant la loi organique du 27 décembre 1990 créant des fonds budgétaires, modifiée par la loi-programme du 24 décembre 2002 ; *M.B.* 21 décembre 2001.

⁹ Articles 68bis à 68quater de la Loi relative à la police de la circulation routière, *M.B.*, 27 mars 1968 ; Loi du 06/12/2005 relative à l'établissement et au financement de plans d'action en matière de sécurité routière, modifiée par les articles 82 à 84 de la loi-programme du 8 juin 2008, *M.B.*, 21 décembre 2005.

¹⁰ Article 248quater de la LPI et article 135 de la Loi-programme du 2 août 2002, « Fonds d'exécution du mécanisme de correction créé lors du transfert d'immeubles de l'ancienne gendarmerie aux communes et aux zones de police pluricommunales. », *M.B.*, 29 août 2002.

27322 policiers à financer

Le financement a (avait) l'ambition de compenser le coût supplémentaire lié au statut des membres du personnel de l'ancienne police communale et le coût intégral des membres du personnel de l'ancienne Gendarmerie transférés lors de la création des corps de la police locale.

La méthode initiale a été expliquée dans une communication du ministre de l'Intérieur¹¹. Finalement, divers accords¹² en la matière ont été conclus entre les Associations de Villes et Communes et le gouvernement fédéral. Voici la méthode suivie et ses adaptations, ventilées par type de dotation.

Le point de départ était le nombre de 27 322 équivalents temps plein ainsi que leur répartition théorique sur l'ensemble du territoire du Royaume, au moyen d'une analyse de régression objective et scientifiquement justifiée (la « norme KUL »). Cette régression est partie d'un chiffre : l'addition des 19 783 policiers communaux présents au 31 décembre 1999 aux 7 539 ex-gendarmes transférés à la police locale¹³. Ce chiffre de départ théorique (la norme KUL) est la cause de divers malentendus et de contestations. Néanmoins, il convient de souligner que les différentes adaptations au régime des dotations ont remédié en grande partie aux diverses critiques.

Lors du lancement de la police intégrée, il a également été décidé qu'il y aurait une ventilation entre les dotations pour la part fédérale en, d'une part, le financement des frais de personnel et du fonctionnement général et, d'autre part, les frais relatifs aux cotisations sociales et le volet de prévention (civil) des contrats de sécurité et de société (conclus en matière de police) à renforcer.

Phase de démarrage dans l'année 2001

Les zones de police ont toutes été lancées (avec effet rétroactif ou non) à la date du 1^{er} janvier 2002. En revanche, le nouveau statut du personnel est entré en vigueur le 1^{er} avril 2001. Afin de compenser le coût supplémentaire pour l'année 2001, une subvention fédérale spécifique a été octroyée aux communes pour cette année.

Cette subvention a été octroyée sous la forme de deux avances forfaitaires par membre du personnel de la police communale^{14 15} avec un décompte final définitif par commune¹⁶.

¹¹ « *Commentaire relatif à la décision du Conseil des ministres du 9 mars 2001 concernant la dotation fédérale (article 41 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux).* » (M.B., 16 juin 2001) et dans sa circulaire du 6 décembre 2001 « *PLP 17 – Intervention de l'autorité fédérale dans le financement des corps de la police locale – Subvention fédérale.* », (M.B., 24 janvier 2002).

¹² Voir les accords du 6 mars 2001, 21 novembre 2001 et 11 juin 2002.

¹³ Voir la décision du Conseil des ministres du 28 avril 2000.

¹⁴ A.R. 29 avril 2001 portant attribution d'une allocation fédérale aux communes en vue du financement du coût supplémentaire statutaire durant l'année 2001, M.B., 9 juin 2001.

¹⁵ A.R. 30 novembre 2001 portant attribution d'une allocation fédérale complémentaire aux communes en vue du financement du coût supplémentaire statutaire durant l'année 2001, M.B., 11 décembre 2001.

¹⁶ A.R. 15 janvier 2003 portant attribution d'une allocation fédérale complémentaire aux communes en vue du financement du coût supplémentaire statutaire durant l'année 2001, M.B., 4 avril 2003.

Dotation de base¹⁷

Origine et composition

Un montant de départ fixe a été établi par équivalent temps plein (ETP) KUL. Mais à mesure que la quantité et la qualité des données recueillies augmentaient et que les chiffres disponibles correspondaient de mieux en mieux à la réalité, ce montant a été revu deux fois. Au départ, il s'élevait à 686 626 BEF (17 021,01 EUR), puis il a été adapté à 670 412 BEF (16 619,08 EUR) pour finalement être fixé – après la réalisation de l'exercice du « *coût supplémentaire acceptable* » – à 670 063 BEF (16 610,43 EUR). Le montant était également censé comprendre forfaitairement le coût du support logistique et administratif nécessaire (Calog). Plusieurs contrôles et calculs correctifs ont été appliqués à ce montant (= « *Norme* »).

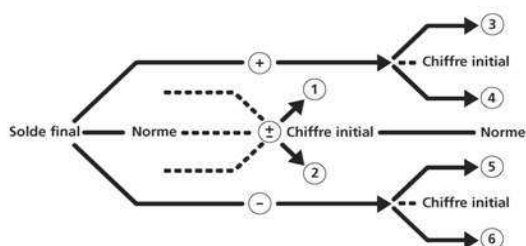
Coût théorique versus montant de départ

- on a d'abord vérifié si le montant total par zone suffisait à supporter le coût (supplémentaire) théorique. À cet effet, une comparaison a été effectuée entre le « *Start* » (= le coût théorique)¹⁸ et la « *Norme* » (= le montant total conformément au nombre d'ETP KUL), cette comparaison a finalement abouti à 6 situations de départ différentes :

Situation	Équilibre Norme	Équilibre Start	Comparaison Norme / Start	Description
1	+	+	start <= norme	Il s'agit d'une situation avec un solde final positif, par rapport à la norme. Les chiffres start sont soit égaux à la norme, soit inférieurs à la norme. La norme peut être atteinte avec « <i>surplus</i> »
2	-	-	start >= norme	Le solde final est négatif par rapport à la norme. Le chiffre initial start est encore supérieur et ne peut certainement pas être payé.
3	+	+	start > norme	Le solde final est positif par rapport à la norme et même suffisant pour payer le chiffre initial start (> norme).
4	+	-	start > norme	Le solde final est positif par rapport à la norme, mais pas suffisant pour payer le chiffre initial start (> norme).
5	-	+	start < norme	Le solde final est négatif par rapport à la norme, mais est tout de même supérieur au chiffre initial start (< norme).
6	-	-	start < norme	Le solde final est négatif par rapport à la norme, et ne suffit même pas pour supporter le chiffre initial start (< norme).

¹⁷ A.R. 24 décembre 2001 relatif à l'octroi d'une subvention fédérale de base et d'une allocation pour équipement de maintien de l'ordre public à la commune ou à la zone de police ainsi que d'une allocation contrat de sécurité et de société à certaines communes pour l'année 2002, *M.B.*, 29 décembre 2001 – A.R. 2 août 2002 (= pour 2002), *M.B.*, 13 août 2002 – A.R. 26 mars 2003 (= pour 2003), *M.B.*, 28 avril 2003 – A.R. 5 décembre 2004 (= pour 2004), *M.B.*, 28 décembre 2004 – A.R. 10 mars 2006 (= pour 2005), *M.B.*, 5 avril 2006 – A.R. 14 novembre 2006 (= pour 2006), *M.B.*, 13 décembre 2006 – A.R. 26 octobre 2007 (= pour 2007), *M.B.*, 30 novembre 2007 – A.R. 24 décembre 2008 (= pour 2008), *M.B.*, 31 décembre 2008.

¹⁸ À cet effet, on s'est basé sur les coûts moyens forfaitaires suivants : un ex-gendarme transféré = 1 750 000 BEF et pour les membres de la police communale, un coût supplémentaire (en conséquence de l'application du nouveau statut, et ce, au vu des différences non négligeables dans l'application régionale du statut de la police communale) : pour la Flandre + 190 000 BEF, pour Bruxelles + 210 000 BEF et pour la Wallonie + 140 000 BEF (ces montants ont également été adaptés à travers les différentes étapes).



On a opté pour soutenir les situations 2 et 6 (dans lesquelles le soutien peut uniquement être octroyé au plus bas des deux montants : la « norme » ou le « start »).

Mécanisme de solidarité

- Ensuite, la portée financière a été étudiée par zone et on a vérifié si les autorités locales, qui constituent ensemble la zone, avaient consenti un « effort propre » suffisant dans le passé.

À cet effet, les zones ont été réparties en quartiles :

<p>Q1 = 25% zones ayant le RI/hab. le plus bas. Q2 = zones ayant un RI/hab. dans la catégorie 25%-50% des observations. Q3 = zones ayant un RI/hab. dans la catégorie 50%-75% des observations. Q4 = zones ayant un RI/hab. dans le quartile le plus élevé.</p>
--

Les zones « pauvres » de la situation 2 et 6 ayant un code Q1 et Q2 bénéficient immédiatement d'une solidarité suffisante (c.-à-d. qu'elles étaient dispensées de « l'effort propre »).

Pour les autres zones de la situation 2 et 6 : ici, il faut d'abord confronter l'« effort propre » au critère de « médiane en matière de budget policier par habitant » (par type de taux d'urbanisation : allant de 1 = la plus urbanisée à 5 = très rurale). Si, après avoir augmenté l'« effort propre », il subsiste un déficit, elles bénéficient également de la solidarité pour la partie restante.

- La solidarité est financée par une diminution de la dotation aux zones des situations 1 et 3 et par l'État fédéral qui ajoute la différence¹⁹. Conformément aux accords avec les Associations de Villes et Communes, la solidarité interzonale doit être réduite progressivement sur une période de 12 ans.

La contribution des zones des situations 1 et 3 a été corrigée en fonction de leur portée fiscale (le revenu imposable par habitant = RI/hab.) : si le revenu est inférieur à 330.000 BEF, la contribution a été limitée à 80 % ; entre 330.000 et 480.000 BEF, elle est restée à 100 % et pour les revenus supérieurs à 480.000 BEF, elle a été majorée à 110 %.

L'analyse des montants de la solidarité par zone nous apprend que – contrairement à ce que certains prétendent – le récit classique d'un transfert Nord-Sud n'est pas tout à fait exact. La majeure partie de la solidarité flamande est en effet affectée à l'aide aux bénéficiaires flamands de la solidarité ; seule une petite partie arrive dans le pot national. Les zones bruxelloises paient toutes la solidarité ; elles alimentent donc également le pot national. Les contributions des zones wallonnes qui paient la solidarité sont insuffisantes pour remédier aux besoins wallons, et les zones bénéficient donc du pot national. Dans ce cadre, le flux monétaire communautaire est dès lors principalement un flux de Bruxelles (et dans une moindre mesure de la Flandre) vers la Wallonie.

¹⁹ Le montant de la solidarité à supporter au début par les zones « plus riches » concernait un total de 979 millions de BEF, la différence de solidarité a été ajoutée par l'État fédéral ; voir Communication du ministre de l'Intérieur, M.B. 16 juin 2001.

Encore quelques adaptations dans le mécanisme de solidarité

- Lors de la concertation du 21 novembre 2001 entre le Gouvernement et les Associations de Villes et Communes²⁰, plusieurs accords complémentaires ont été conclus :
 - on procéderait au mesurage effectif du « *Coût supplémentaire acceptable* »^{21 22} ;
 - une adaptation dans le mécanisme de solidarité par une limitation supplémentaire de l'« effort propre » des zones « les plus pauvres » ;
 - une correction supplémentaire pour Bruxelles en tant que capitale, les communes côtières et les ports maritimes ;
 - les diverses corrections ne peuvent toutefois jamais avoir pour conséquence que l'on recevrait moins que les montants – conformément aux accords antérieurs avec les Associations de Villes et Communes – communiqués aux zones (= instauration d'un « *plancher* ») ;
 - le coût de la hausse des cotisations sociales (patronales) est isolé dans une « *Dotation sociale* » distincte. Alors que cette « *Dotation sociale* » est octroyée dans un premier temps en fonction de la masse salariale des ex-gendarmes transférés, elle sera progressivement convertie en une attribution en fonction de la clé de répartition de base (norme KUL). Afin de tenir compte à ce niveau de la portée limitée des zones « *pauvres* », la correction doit toutefois être compensée par un renforcement du mécanisme de solidarité²³.
- Les résultats finaux de l'opération « *coût supplémentaire acceptable* » ont été communiqués zone par zone aux autorités locales par une lettre provenant du ministre de l'Intérieur et confirmés ultérieurement par un arrêté royal²⁴.

L'article 7 de cet arrêté a donné la possibilité aux autorités locales qui estimaient avoir une situation problématique objective d'introduire un dossier individualisé et motivé auprès du ministre de l'Intérieur. Ce dossier devait alors faire l'objet d'un « *débat contradictoire* ». 137 zones de police ont utilisé cette possibilité²⁵.

²⁰ Concertation du 21 novembre 2001 entre le Gouvernement et les Associations de Villes et Communes.

²¹ L'accord stipulait également clairement quels éléments de frais divers (et ce, tant en ce qui concerne la rémunération des membres du personnel qu'en matière de dépenses de fonctionnement et d'investissement) devaient être imputés.

²² Cette mission a été confiée à l'« *Inspection générale de la police fédérale et de la police locale* » et a été effectuée dans la première moitié de l'année 2002. Pour ce faire, l'auteur a été désigné – par le ministre de l'Intérieur, Monsieur Antoine Duquesne – comme coordinateur technique responsable.

²³ *Infra*, dotation sociale 1.

²⁴ A.R. 2 août 2002 relatif à l'octroi de la subvention fédérale de base définitive, d'une allocation pour équipements de maintien de l'ordre et d'une allocation contrats de sécurité et de société pour l'année 2002 à certaines zones de police et à certaines communes, et modifiant l'AR du 24 décembre 2001 relatif à l'octroi d'une avance sur la subvention fédérale de base pour l'année 2002 aux zones de polices et d'une allocation à certaines communes, *M.B.*, 13/08/2002.

²⁵ *Infra*, coût supplémentaire acceptable.

Un élément spécifique : l'allocation pour Bruxelles

Conformément aux accords avec les Associations de Villes et Communes, un montant a également été repris dans la dotation de base afin de couvrir l'allocation « Région de Bruxelles-Capitale » prévue dans l'article XI.III.28bis de l'Arrêté royal du 31 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police²⁶ (ci-après PJPol). Notons que le coût de l'allocation prévue à l'article XI.III.28ter PJPol (engagement de fidélité) n'est pas compensé par cette voie, mais via le Fonds Eurotops.

Conformément au statut, cette allocation pouvait être octroyée au plus tôt à partir de l'année 2003. C'est pourquoi elle a dès lors été reprise pour la première fois dans la dotation de base pour cette année. Le montant par zone de police a été fixé forfaitairement en inscrivant le montant de base annuel de l'allocation pour l'effectif du personnel présent le 1^{er} avril 2001. Il a également été décidé que le montant connaîtrait la croissance prévue statutairement et ce, pour chacun des membres du personnel, comptés chaque fois pour le montant maximal en vigueur dans cette année. On se base donc sur une « fiction » pour l'effectif forfaitaire²⁷. En raison de cette fiction, ce volet de la dotation de base est exclu de l'indexation (*a posteriori*) complémentaire.

Les années suivantes, cette allocation a été majorée conformément au schéma de croissance prévu dans le PJPol : 2004 = 2003 + 20 % ; 2005 = 2003 + 40 % . 2006 = 2003 + 60 % . 2007 = 2003 + 80 % afin d'atteindre finalement le maximum à partir de l'année 2008 : 2003 + 100 % . Ce montant est également indexé chaque année avec le coefficient d'indexation salariale spécifique fixé dans les instructions budgétaires fédérales. Comme déjà mentionné, ce volet de la dotation de base est exclu de l'« indexation complémentaire ».

Évolution de la dotation de base générale

Conformément aux instructions budgétaires fédérales, cette dotation a été indexée chaque année et payée via le budget fédéral²⁸ ; *a posteriori*, elle a également été confrontée à l'évolution réelle de l'indice santé²⁹.

Mais le régime de financement³⁰ a été gelé temporairement, si bien que la réduction progressive de la période de 12 ans de solidarité a ralenti.

En 2003, la réduction a débuté à concurrence de 1/12^e par an de la solidarité au profit des contributeurs de la solidarité. Pour l'année 2004, un gel du régime a été présupposé ; initialement, il s'agissait également de bloquer la diminution de la solidarité. Lors du contrôle budgétaire 2004, il a été décidé de rompre partiellement le gel et d'octroyer tout de même encore 50% d'une diminution normale (1/12) aux contributeurs de la solidarité. Pour les années 2005 et 2006, 50% de la correction octroyée pour 2004 a été donnée, répartie sur ces deux années (à savoir chaque année 25%), d'une diminution normale (1/12). Étant donné qu'il n'y a toujours pas de loi de financement, pour les années 2007, 2008 et 2009, on se base encore, en vertu d'une politique inchangée, sur un même facteur d'augmentation que pour les années 2005 et 2006 (à savoir 25% de 1/12^e par an).

En raison du gel et pour ne pas mettre les bénéficiaires de la solidarité (les zones « pauvres ») encore plus en difficulté sur le plan financier, la restitution susmentionnée aux « zones payant la solidarité » a été également prise en charge par l'État fédéral (et donc pas déduite de la dotation aux « bénéficiaires de la solidarité »). Cela s'est notamment produit en imputant cette dépense au « Fonds de solidarité fédéral pour la police locale »³¹.

²⁶ A.R. 31 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, *M.B.*, 31 mars 2001.

²⁷ Étant donné que le droit du membre du personnel dépend de sa présence effective dans la zone de police – et que tous les membres du personnel n'ont pas le même temps de présence –, il s'agit en effet ici d'une « fiction » maximale.

²⁸ Budget fédéral, Section 17, Police fédérale et soutien intégré.

²⁹ *Infra*, indexation complémentaire. Est évoqué dans la seconde partie de l'article, disponible sur www.avcb.be

³⁰ Voir décision du Conseil des ministres des 30 et 31 mars 2004, sur proposition de la « Commission d'accompagnement de la réforme des polices au niveau local » – fondée par A.R. du 21 mars 2003 relatif à la Commission d'accompagnement de la réforme des polices au niveau local, *M.B.*, 28 avril 2003, en exécution de l'article 257sexies LPI, voir son « Deuxième rapport d'évaluation » - avril 2005.

³¹ Fondé par l'article 485 de la Loi-programme du 27 décembre 2004, *M.B.*, 31 décembre 2004.

Corrections de la dotation de base et dotations similaires

D'autres éléments déterminent l'ensemble du financement fédéral de la police locale. Il s'agit en particulier de l'indexation complémentaire, du coût supplémentaire acceptable, de l'allocation pour équipement de maintien de l'ordre public, du volet de prévention des contrats de sécurité et de société (de la police), des dotations sociales (1 et 2) et de l'aide spécifique.

Indexation complémentaire³²

Conformément aux accords passés avec les Associations de Villes et Communes, une « *indexation complémentaire* » a été prévue. Elle est obtenue en recalculant « *a posteriori* » l'allocation octroyée – sans la partie correspondant à l'intervention en compensation de la « *Région de Bruxelles-Capitale* » –, en tenant compte du chiffre de l'indice santé effectivement atteint au mois de décembre de l'année en question et en le comparant avec le chiffre effectivement atteint dans le même mois de référence durant les années précédentes (chaque fois par une comparaison avec le dernier montant effectivement indexé déjà octroyé).

La différence entre ce calcul et le montant octroyé auparavant – sur base de la circulaire budgétaire fédérale – est octroyée en tant qu'« *indexation complémentaire* ». Elle est payée via le budget fédéral, Section 17, Police fédérale et fonctionnement intégré.

Coût supplémentaire acceptable³³

Il s'agit ici du résultat final de l'opération « *coût supplémentaire acceptable* » et du « *débat contradictoire* ». Comme déjà indiqué, les zones de police pouvaient introduire un dossier motivé individuel, ce que 137 d'entre elles ont finalement fait³⁴. La décision du Conseil des ministres du 6 décembre 2002 a mis un terme à ce débat. Plusieurs éléments ont dès lors été adaptés et/ou repris en plus dans une dotation complémentaire³⁵. Toutes les zones ont reçu un financement complémentaire. Plusieurs zones ont également obtenu une allocation complémentaire spécifique sous forme d'un contrat (description spécifique).

Cette dotation a été indexée année après année conformément aux instructions budgétaires fédérales et est payée via le budget fédéral, Section 17, Police fédérale et fonctionnement intégré.

ALLOCATION POUR L'ÉQUIPEMENT DE MAINTIEN DE L'ORDRE PUBLIC³⁶

Cette allocation comprend comme convenu avec les Associations des Villes et Communes une intervention forfaitaire dans le coût annuel de remplacement et/ou d'entretien de l'équipement de maintien de l'ordre public.

Cette dotation a également été indexée annuellement conformément aux instructions budgétaires fédérales et payée via le budget fédéral, Section 17, Police fédérale et fonctionnement intégré.

³² A.R. 5 décembre 2004 portant attribution d'une allocation fédérale complémentaire pour le financement de la police locale pour les années 2002 et 2003, *M.B.*, 28 décembre 2004 – A.R. 10 mars 2006 (= pour 2003, partie 2), *M.B.*, 5 avril 2006 – A.R. 10 mars 2006 (= pour 2004), *M.B.*, 5 avril 2006 – A.R. 25 avril 2007 (= pour 2005), *M.B.*, 9 mai 2007 – A.R. 21 août 2008 (= pour 2006), *M.B.*, 8 septembre 2008 – A.R. 24 décembre 2008 (= pour 2007), *M.B.*, 31 décembre 2008.

³³ A.R. 15 janvier 2003 portant attribution d'une allocation fédérale complémentaire pour le financement de la police locale, *M.B.*, 20 mars 2003 – A.R. 5 décembre 2004 (= pour 2003), *M.B.*, 28 décembre 2004 – A.R. 5 décembre 2004 (= pour 2004), *M.B.*, 28 décembre 2004 – A.R. 10 mars 2006 (= pour 2005), *M.B.*, 11 avril 2006 – A.R. 14 novembre 2006 (= pour 2006), *M.B.*, 13 décembre 2006 – A.R. 26 octobre 2007 (= pour 2007), *M.B.*, 30 novembre 2007 – A.R. 24 décembre 2008 (= pour l'année 2008), *M.B.*, 31 décembre 2008.

³⁴ Procédure en vertu de l'article 7 de l'A.R. du 2 août 2002 relatif à l'octroi de la subvention fédérale de base définitive, d'une allocation pour équipement de maintien de l'ordre et d'une allocation contrats de sécurité et de société pour l'année 2002 à certaines zones de police et à certaines communes, et modifiant l'A.R. du 24 décembre 2001 relatif à l'octroi d'une avance sur la subvention fédérale de base pour l'année 2002 aux zones de police et d'une allocation à certaines communes, *M.B.*, 13/08/2002.

³⁵ Voir Annexe 2 dans la version de l'article disponible sur www.avcb.be.

³⁶ Voir note n°17

Volet prévention des contrats de sécurité et de société (de la police) ³⁷

Le volet prévention civil des « *contrats de sécurité et de société* » (conclus en matière de police) déjà conclus avant la réforme des polices a été maintenu.

On y stipule que ces droits acquis sont directement octroyés aux 29 communes concernées et que c'est à ces dernières de vérifier dans quelle mesure les membres du personnel et/ou missions qui ont été financés par ces moyens sont transférés à la zone de police. Le cas échéant, les communes transféreront vers le budget de la police les montants requis à cet effet via la dotation communale (répartition intrazonale).

Cette dotation a été indexée chaque année conformément aux instructions budgétaires fédérales et payée via le budget fédéral, Section 17, Police fédérale et fonctionnement intégré. Depuis l'exercice budgétaire 2009, cette dotation est transférée à la Section 13, Intérieur, afin qu'à terme, elle soit mieux adaptée aux divers autres contrats de sécurité et de prévention existants.

Dotations spéciales

Dotation sociale 1 ³⁸

Cette dotation a été instaurée pour payer les cotisations sociales patronales dues sur la rémunération fixe des ex-gendarmes transférés aux zones de police. Conformément aux accords avec les Associations de Villes et Communes, cette « *Dotation sociale* » est dans un premier temps octroyée en fonction de la masse salariale des ex-gendarmes transférés et est progressivement convertie en une attribution selon la clé de répartition de base (norme KUL). Afin de tenir compte des moyens limités des zones « *pauvres* », cela doit toutefois être compensé – du moins partiellement – par un renforcement du mécanisme de solidarité, cet élément a été spécifiquement confirmé par le Conseil des ministres dans sa décision du 6 décembre 2002 ^{39 40}.

À l'exception de l'année 2004, cette allocation a été indexée chaque année conformément à la directive budgétaire fédérale. Le montant de cette allocation est directement octroyé à l'ONSSAPL qui le déduit sur les factures transmises aux zones de police.

Le montant de la « *Dotation sociale 1* » pour l'année 2002 ne comprenait – en vertu des dispositions prévues à l'article 41 de la loi du 6 mai 2002 portant création du Fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale ⁴¹ – pas de cotisations pour la constitution de pension.

³⁷ Voir note n°17

³⁸ A.R. 24 décembre 2001 portant l'octroi aux zones de police, pour l'année 2002, de l'allocation fédérale en compensation des cotisations sociales de certains membres du personnel des corps de la police locale, *M.B.*, 29 décembre 2001 – A.R. 20 mars 2002 (= pour 2002), *M.B.*, 6 juin 2002 – A.R. 6 janvier 2003 (= pour 2003), *M.B.*, 21 janvier 2003 – A.R. 26 février 2003 (pour 2002, partie 2), *M.B.*, 20 mars 2003 – A.R. 5 décembre 2004 (= pour 2004), *M.B.*, 28 décembre 2004. – A.R. 1^{er} avril 2006 (= pour 2005), *M.B.*, 19 avril 2006 – A.R. 23 novembre 2006 (= pour 2006), *M.B.*, 15 décembre 2006 – A.R. 19 novembre 2007 (= pour 2007), *M.B.*, 4 décembre 2007 – A.R. 24 décembre 2008 (= pour 2008), *M.B.*, 31 décembre 2008.

³⁹ Voir décision du Conseil des ministres du 06/12/2002 « *L'effet négatif du mécanisme de répartition de l'allocation sociale fédérale en 2003 (10 % - 90 %) est compensé, pour les zones en situations 2 et 6 qui ne doivent pas faire d'effort propre dans le cadre de la répartition de l'allocation fédérale, par la solidarité de la part des zones en situations 1 et 3.* »

⁴⁰ Ainsi, les proportions suivantes ont été appliquées : pour l'année 2003 = 10 % norme KUL et 90 % masse salariale transférée ; pour l'année 2004 (au vu de la décision de gel intégral spécifique pour cette année) = 10 % norme KUL et 90 % masse salariale transférée ; pour l'année 2005 = 15 % norme KUL et 85 % masse salariale transférée ; pour l'année 2006 = 20 % norme KUL et 80 % masse salariale transférée ; pour l'année 2007 = 25 % norme KUL et 75 % masse salariale transférée ; pour l'année 2008 = 30 % norme KUL et 70 % masse salariale transférée ; et, pour l'année 2009 = 35 % norme KUL et 65 % masse salariale transférée.

⁴¹ Art. 41 Loi du 6 mai 2002 portant création du Fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale, *M.B.*, 30 mai 2002, (extrait) : « Durant une période transitoire comprise entre le 1^{er} avril 2001 et le 31 décembre 2002 et par dérogation aux articles 5 et 6, les cotisations personnelles et patronales visées par ces dispositions ne sont pas dues.

Durant la période définie à l'alinéa 1^{er}, les cotisations personnelles et patronales en matière de pension applicables au 31 mars 2001 doivent, pour l'ensemble des membres du personnel de la police intégrée, être versées aux différents régimes de pensions auxquels ils étaient soumis à la date précitée.

[...] »

Dotation sociale 2

A leur choix, les membres du personnel pouvaient se soumettre au nouveau statut ou rester soumis à leur statut originel (de la police communale, la Gendarmerie ou de la police judiciaire près les parquets). C'est la raison pour laquelle le nouveau statut – repris dans la PJPol – devait être considéré comme un statut intégralement nouveau, ce qui signifie que pour l'assujettissement à la sécurité sociale, on ne pouvait pas faire appel aux dispositions de l'article 30, §2, 4° de l'arrêté royal du 28 novembre 1969⁴². Par conséquent, en d'autres termes, des cotisations sociales patronales étaient également dues sur des éléments qui existaient aussi dans l'ancien statut, mais qui n'étaient pas soumises à ces cotisations sociales.

En compensation, un régime particulier a été développé, trouvant sa base juridique dans les articles 15⁴³ et 16⁴⁴ de la loi du 6 mai 2002⁴⁵, et repris dans l'arrêté royal du 14 mai 2002 fixant le surcoût relatif à la partie des cotisations de sécurité sociale sur les allocations, primes et indemnités des membres du personnel des zones de police⁴⁶.

Les dispositions de cet arrêté impliquent qu'une zone de police ne doit jamais payer plus que la somme (indexée) des montants que les communes ont payés dans l'année 2000⁴⁷. Elles s'appliquent aux membres du personnel opérationnel et aux membres du personnel Calog et ce, indépendamment de leur nombre et/ou du volume de prestations fournies. Cela signifie que les extensions de cadre et/ou les augmentations de volume n'ont aucune influence sur le montant à payer par la zone de police. Étant donné que les éventuels jetons de présence des membres du conseil de police et les éventuelles indemnités du comptable spécial et/ou du secrétaire de la zone de police ne sont pas dus en application de la PJPol, ils ne font pas partie de l'« Allocation sociale 2 » et les cotisations sociales patronales dues sur ces montants restent dès lors à charge de la zone de police.

Conformément à la disposition de l'article 66, § 2, 6° de la loi du 2 janvier 2001 (*M.B.*, 3 février 2001) portant des dispositions sociales, budgétaires et diverses, la sécurité sociale est compensée pour la perte de ces revenus⁴⁸.

Aide spécifique – surnuméraires – aide en nature

Surnuméraires

Lors du lancement des zones de police, pour plusieurs d'entre elles, le nombre des membres du personnel réellement transférés au départ était plus important que le cadre souhaité. Afin d'éviter que les zones ne doivent en assumer la

⁴² Art. 30, §2, 4° A.R. 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, *M.B.*, 5 décembre 1969 : « Sont néanmoins exclues du calcul des cotisations : ... les allocations, primes et indemnités autres que celles visées au présent paragraphe dont les modalités d'octroi ont été fixées au plus tard le 1er août 1990 par des dispositions légales, réglementaires ou statutaires, et qui, à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, n'étaient pas soumises aux cotisations sociales, ainsi que les majorations aux dites allocations, primes et indemnités pour autant qu'elles résultent d'une adaptation à l'indice des prix à la consommation. »

⁴³ Art. 15 Loi du 6 mai 2002 portant création du Fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale, *M.B.*, 30 mai 2002 : En matière de cotisations de sécurité sociale afférentes aux allocations, primes et indemnités des membres du personnel, la charge supportée par les communes et les zones de police pluricommunales est limitée aux cotisations de sécurité sociale sur les allocations, primes et indemnités qui étaient supportées pour l'année 2000 par les communes pour le personnel de la police. »

⁴⁴ Art. 16 Loi du 6 mai 2002 portant création du Fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale, *M.B.*, 30 mai 2002 : « Le Roi fixe le montant des subventions prévues aux articles 10 à 14, ainsi que les modalités de répartition de ces subventions entre les différentes communes et les zones de police pluricommunales et les modalités d'application de l'article 15. »

⁴⁵ Loi du 6 mai 2002 portant création du Fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale, *M.B.*, 30 mai 2002.

⁴⁶ A.R. 14 mai 2002 fixant le surcoût relatif à la partie des cotisations de sécurité sociale sur les allocations, primes et indemnités des membres du personnel des zones de police, *M.B.*, 30 mai 2002.

⁴⁷ Ces montants (plafonds) ont été déterminés par l'ONSSAPL, par zone de police, et communiqués aux responsables locaux.

⁴⁸ Voir également en la matière le rapport de la Cour des comptes : « *Impact de la réforme des polices sur la sécurité sociale* » (août 2007) ainsi que les lettres de réponse du ministre des Affaires sociales et de la Santé publique (du 5 mars 2007), du ministre des Pensions (du 8 mars 2007) et du ministre de l'Intérieur (du 13 avril 2007) qui y figurent.

charge financière, il a été décidé, d'une part, d'octroyer une allocation spécifique⁴⁹ aux membres du personnel « *surnuméraires* » qui voulaient quitter ces zones via la mobilité volontaire et, d'autre part, de prévoir une aide financière spécifique^{50 51} à celles confrontées à des « *surnuméraires* ».

Le Conseil des ministres du 27 janvier 2006 a décidé, pour les années 2005 et 2006, d'octroyer une aide spécifique supplémentaire à plusieurs zones de police par l'octroi d'un certain nombre de « *surnuméraires* » forfaitaires. Cette décision a été inspirée par la situation particulièrement précaire dans laquelle les zones de police en question se trouvaient et le fait que cette situation allait de pair avec l'indisponibilité de membres du personnel transférés absents pour une longue durée.

Aide en nature

Tant en phase de démarrage que de manière récurrente, certaines dépenses (supportées auparavant par les communes) ont été/sont prises en charge par l'autorité fédérale.

Il s'agit notamment :

- du coût des membres du personnel locaux détachés vers les Centres d'information et de communication (CIC), les Carrefours d'information d'arrondissement (CIA) et/ou d'autres services ;⁵²
- de la rémunération des aspirants cadre de base dans la formation de base et de la subvention des écoles de police à cet effet ;
- des soins médicaux gratuits prévus dans le statut ;
- du fonctionnement du corps d'intervention et/ou du corps de sécurité (= Justice) ;
- de plusieurs dépenses informatiques pour les applications communes et mainframes. Les investissements spécifiques en matière de circulation sont spécifiquement financés via le « *Fonds de la sécurité routière* ». Lors du démarrage des zones de police, l'autorité fédérale a fourni un effort particulier pour payer les serveurs locaux indispensables pour le fonctionnement intégré ;
- des prestations de services des divers services d'appui fédéraux ;
- des cotisations pour l'utilisation du Registre national.

⁴⁹ A.R. du 26 mai 2002 portant l'octroi d'une allocation unique à certains membres des zones excédentaires, *M.B.*, 5 juin 2002.

⁵⁰ A.R. 31 janvier 2003 relatif à l'octroi d'une subvention fédérale au profit des zones de police excédentaires, *M.B.*, 4 février 2003.

⁵¹ A.R. 25 février 2007 relatif à l'octroi d'une allocation de base fédérale supplémentaire à la zone de police Hamme-Waasmunster, *M.B.*, non publié.

⁵² A.R. 26 mars 2005 portant réglementation des détachements structurels de membres du personnel des services de police et de situations similaires et introduisant des mesures diverses, *M.B.*, 22 avril 2005.

L'allocation fédérale complémentaire spécifique et unique⁵³

Fin 2008, le Conseil des ministres a pris une double décision : d'une part, le maintien pour les années 2007 et 2008 des corrections ponctuelles attribuées à certaines zones pour les années 2005 et 2006 – au vu du gel (partiel) du mécanisme de financement – et, d'autre part, - au vu de la situation économique et de plusieurs facteurs spécifiques qui peuvent grever le budget des zones de police –, l'octroi aux zones de police des réserves constituées dans le « *Fonds de solidarité fédéral pour la police locale* »⁵⁴.

Procédures et paiement

Procédures de réalisation de divers arrêtés de répartition

Au vu de l'absence d'une « *Loi de financement* » spécifique, les divers montants doivent d'abord être inscrits au budget fédéral et ce n'est qu'ensuite que les divers arrêtés royaux d'exécution peuvent être pris.

L'inscription au budget fédéral implique que les montants indispensables – conformément aux instructions budgétaires fédérales annuelles – sont demandés au département Budget, qu'ils font l'objet d'une décision (en conclave) du Conseil des ministres et qu'ils sont soumis à l'approbation du Parlement.

Après la publication de la « *Loi Budget général des dépenses* », les projets de texte d'arrêtés royaux préparés entre-temps par l'administration peuvent être soumis aux avis préalables obligatoires, comme : l'Inspection des Finances, le Conseil consultatif des Bourgmestres et le ministre du Budget. Avant la présentation – pour signature par le chef de l'État –, ils font encore l'objet d'une décision spécifique du Conseil des ministres (il s'agit en effet d'arrêtés convenus en Conseil des ministres).

Paiement

La base juridique à cet effet est notamment comprise dans l'article 41bis de la LPI.

Art. 41bis.⁵⁵ <Instauré par la L 2001-12-30, art. 110 ; Entrée en vigueur : 01-01-2002> Les allocations fédérales, prélevées sur la base de l'article 41 et prévues pour le programme 90/1 « *Dotation fédérale* » du budget « *Police fédérale et fonctionnement intégré* », peuvent faire l'objet d'ordonnances de dépenses fixes et peuvent être engagées et liquidées et à l'intervention du Service Central des Dépenses Fixes.

Les comptables de l'État fédéral ne peuvent procéder au paiement des montants corrects qu'après réalisation et publication de la base juridique en question (= les arrêtés royaux annuels). Le Secrétariat de la police intégrée structurée à deux niveaux (SSGPI) fonctionne à ce niveau comme intermédiaire entre les responsables du budget de la police fédérale et les services exécutifs du Service central des dépenses fixes (SCDF).

Au vu de l'obligation récurrente de l'État fédéral et de la publication tardive de ces arrêtés et afin de ne pas mettre les zones de police en difficultés financières, le ministre du Budget a donné l'autorisation – en attendant la publication annuelle des arrêtés en question – d'octroyer la dotation de base aux zones sous la forme d'une sorte de « *douzièmes provisoires* » (sur base des derniers chiffres exacts publiés).

⁵³ A.R. 24 décembre 2008 relatif à l'octroi d'une allocation fédérale complémentaire spécifique et unique aux zones de police, *M.B.*, 31 décembre 2008.

⁵⁴ Créé par l'article 485 de la Loi-programme du 27 décembre 2004, *M.B.*, 31 décembre 2004.

⁵⁵ Loi-programme, *Doc. parl.* Chambre 2001-02, n° 50K1503/001, p. 45, « *Cette disposition, purement technique, habilite le service central des dépenses fixes à procéder au versement des dotations fédérales aux zones de police. Elle comble ainsi une lacune de la loi du 7 décembre 1998.* »

CONCLUSION

Indépendamment du coût, le financement (fédéral) de la police locale reste une donnée complexe. En 2008, un groupe de travail interuniversitaire⁵⁶ a été chargé d'une enquête scientifique (« *Budget, comptabilité et financement des zones de police* ») en préparation d'une « *Loi de financement relative à la police* ». Suite à une réponse du ministre de l'Intérieur à des interpellations et questions parlementaires⁵⁷, l'une des constatations semble être que *in globo* (cela vaut comme moyenne et n'est certainement pas représentatif de l'effort de chaque commune séparément), les cotisations des communes aux zones de police ont connu une évolution négative dans la période 2002 à maintenant.

Une autre constatation de l'enquête scientifique susmentionnée, et selon moi la plus importante, est le fait que le traitement des données financières dans les différentes zones de police se déroule d'une manière non uniforme et donc insuffisamment comparable. Une méthode de traitement uniforme et correcte est toutefois une condition absolue pour pouvoir garantir l'exactitude et la fiabilité de la justification de l'utilisation des moyens engagés vis-à-vis des citoyens et des autorités locales.

Sans vouloir s'engager vers une quelconque conclusion ou évolution possible, il convient de signaler que l'utilisation du reporting financier en guise de préparation et/ou contrôle du financement est également uniquement possible si l'on s'attache effectivement à une standardisation contraignante en matière d'enregistrement et de justification de toutes les données financièrement liées.

Une telle standardisation – à l'instar de la normalisation dans les règles comptables privées et communales – a uniquement une influence sur la transparence et la lisibilité des données. À aucun moment, sauf si les chiffres concrets constituent l'occasion d'apporter une correction aux décisions propres, elle ne peut mettre en péril l'autonomie locale (au sens de pouvoir décisionnel autonome).

Il va sans dire que dans ce cadre, il convient d'affecter et de justifier les moyens fiscaux engagés avec un sentiment correct d'économie et un sens du rendement maximal.

⁵⁶ Un consortium composé de la Hogeschool Gent, Departement Handelswetenschappen en Bestuurskunde – l'Université de Gand, Faculteit Economie en Bedrijfskunde, Vakgroep Accountancy en Bedrijfsfinanciering – les Facultés Universitaires Saint-Louis, Centre d'Etudes Régionales Bruxelloises.

⁵⁷ *Q. et R.*, Chambre, 2008-09, p. 30 (Q. n° 7390, FRÉDÉRIC ; Q. n° 159 DE MAN ; Q. n° 7878 DOOMST).